



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délégations de service public

Question écrite n° 32423

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui faire connaître si une association qui s'est vu confier, par voie de convention, la gestion d'un équipement communal, est en droit de percevoir les droits d'entrée à cet équipement aux lieu et place de la commune et de conserver les sommes ainsi encaissées qui seront considérées par les deux parties comme une subvention communale. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Une collectivité locale peut mettre un équipement communal à la disposition d'une association. Dans ce cas, les biens mis à disposition devront être utilisés par l'association pour l'exercice d'activités prévues dans son statut (exemple : salle des fêtes mise à temps complet ou non à la disposition d'une association culturelle et utilisée par celle-ci pour la pratique d'une activité culturelle ou artistique). Par contre, une collectivité locale ne peut pas confier la gestion d'un bien communal à une association : la même salle des fêtes communale ne peut pas être mise à la disposition d'une association à charge pour celle-ci de la louer à d'autres associations ou personnes privées. En effet, conformément à l'article L. 2331-2 du code général des collectivités territoriales, le produit des loyers et des droits d'entrée des immeubles ou des équipements communaux fait partie des recettes de la commune que le comptable public est seul habilité à encaisser. Les recettes ainsi encaissées constituant des deniers publics, une telle opération pourrait être constitutive de gestion de fait. Cependant, si les collectivités locales ne peuvent se départir de la gestion des biens ou équipements communaux, elles ont la possibilité de confier à un tiers l'exploitation de leurs services publics locaux. Ce tiers peut être une association. Le régime juridique applicable est alors la délégation de service public local définie par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, qui prévoit une procédure de mise en concurrence.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32423

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4062

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6436